

VD_OMNI CR.2008.0160 vom 19. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0160

FR: VD_OMNI CR.2008.0160 du 19 mars 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0160 del 19 marzo 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Recours rejeté contre un retrait du permis de conduire à titre préventif et la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique; le comportement du recourant lors des cours et de l'examen pratique de conduite soulève des doutes quant à son aptitude à conduire et laisse soupçonner des problèmes psychiques.

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 16d al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après: LCR; RS 741.01), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). La teneur de cet article n'est pas nouvelle puisqu'elle ne fait que reprendre celle des art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR fixant les conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire.

E. 2

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après: OAC; RS 741.51), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cette disposition a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article conserve néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral; un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; 122 II 359), quitte à ce que la mesure soit rapportée par la suite, s'il s'avère, après enquête ou expertise, qu'elle n'est pas ou plus justifiée. Selon une jurisprudence constante, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des

crainces que suscite le conducteur et par l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (cf. arrêts du Tribunal administratif CR.2007.0288 du 18 décembre 2007 et CR.2005.0153 du 9 août 2005 et les références citées). Vu le caractère provisionnel de la mesure, l'autorité cantonale de recours n'est pas tenue de procéder à une instruction détaillée de l'affaire et peut se déterminer en fonction des pièces immédiatement disponibles (ATF 125 II 492 consid. 2b). La juridiction de céans, si elle est saisie d'un recours, ne cherchera en principe pas à compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de recueillir facilement et rapidement des éléments qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la décision ou au contraire de les conforter (cf. arrêt CR.2005.0110 du 30 décembre 2005 et la référence citée).

E. 3

En ce qui concerne l'appréciation des résultats d'un examen de conduite ou d'une course de contrôle, le tribunal a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du SAN. Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques spéciales, raison pour laquelle on recourt à des spécialistes qui, en raison de leurs connaissances et de leur expérience, sont particulièrement aptes à faire passer ces examens (cf. arrêt CR.2005.0110 du 30 décembre 2005 déjà cité et les nombreuses références).

E. 4

En matière de retrait du permis à titre préventif, il suffit qu'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de conduire pour que le retrait préventif se justifie; à ce stade de la procédure, l'incapacité à la conduite doit être rendue vraisemblable. Dans le cas présent, les éléments du dossier immédiatement disponibles font naître des doutes quant à l'aptitude du recourant à conduire en toute sécurité. En effet, les appréciations émises par le moniteur d'auto-école Y._____ et l'expert A._____ mettent en évidence chez le recourant, non seulement, de très nombreuses déficiences du point de vue de la sécurité routière, mais également des troubles comportementaux qui ne laissent pas d'apparaître inquiétants. Le fait que les constatations opérées par les prénommés au contact du recourant sont convergentes, tant en ce qui concerne l'aptitude à conduire qu'en ce qui concerne l'attitude générale de l'intéressé, permet raisonnablement de déduire des informations recueillies que le recourant souffre, selon toute vraisemblance, de problèmes psychiques. Dès lors, seuls des examens médicaux pourront élucider ces doutes, et en particulier une expertise psychiatrique.

E. 5

S'agissant de l'obligation de se soumettre à une expertise médicale en cas de soupçon d'alcoolisme, le Tribunal fédéral a jugé à ce sujet qu'une telle mesure portait profondément atteinte à la sphère personnelle. Il faut donc procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et des habitudes de l'intéressé en matière de boissons. L'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 Ib 46 consid. 3a, JdT 1978 I 412). Il en va de même lorsque le soupçon porte sur une incapacité caractérielle, comme dans le cas présent (ATF 1C_307/2007 et ATF 1C_321/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.2 et les références). En l'espèce, vu les craintes que suscite le

comportement du recourant en tant que conducteur, il convient de l'écarter de la circulation routière jusqu'à ce que ces doutes soient élucidés au moyen de l'expertise ordonnée. Au reste, aucun élément au dossier (en particulier un certificat médical favorable) ne permet, en l'état, de lever les doutes qui pèsent actuellement sur son aptitude à conduire. L'expertise auprès de l'UMTR ne peut en conséquence qu'être confirmée.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est au surplus pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.